PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du** 07 OCT. 2026 **portant prescriptions complémentaires à la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY située à LILLEBONNE visant à identifier une éventuelle pollution en PFAS dans les eaux souterraines au droit du site**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 181-3, L. 181-4, L. 514-8 et R. 181-45, ainsi que les articles L. 110-1 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

Vu le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 13/01/2003 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR) sur la commune de LILLEBONNE ;

Vu le rapport du 20 janvier 2026 de l'INERIS intitulé « Comportement des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les sols et les eaux souterraines » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 20 août 2026 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT :**

que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'actions interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

que la présence de PFAS dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

que le plan d'action sus-mentionné prévoit une action relative à l'inventaire, l'identification, la priorisation et le diagnostic de sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie pour cibler les surveillances des eaux souterraines, en particulier l'eau destinée à la consommation humaine ;

que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

que le principe pollueur-payeur, posé par le 3° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

que les suites de l'inspection menée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la présence de PFAS dans les émulseurs ont permis d'identifier la société EPR ;

que la société EPR a potentiellement mené des exercices au droit de son site situé à LILLEBONNE au cours desquels des émulseurs fluorés ont pu être mis en œuvre ;

par ailleurs que d'éventuels incidents et/ou accidents ont pu conduire à mobiliser des émulseurs fluorés sur le site ;

que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les résultats des campagnes ont identifié la présence de PFAS sur des points de rejets aqueux de l'installation dont l'usage des émulseurs pourrait être la source de la contamination ;

qu'en conséquence la présence de PFAS aux points de rejets dans les eaux superficielles et/ou dans les eaux souterraines est possible ;

qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive la présence de PFAS dans les eaux souterraines ;

qu'une étude historique est ainsi nécessaire afin de préciser les informations concernant la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au droit du site et la présence de PFAS ;

qu'en cas d'usage avéré, une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site est nécessaire afin de quantifier la présence de PFAS ;

qu'en cas de présence avérée, il est nécessaire d'assurer une surveillance de ces substances ;

que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à la société EPR ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1er – Prescriptions complémentaires**

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY (EPR), immatriculée sous le numéro SIRET n° 51158920200023, dont l'exploitation des installations situées à LILLEBONNE, encadrée par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 13/01/2003 modifié, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à LILLEBONNE.

Ces prescriptions complémentaires ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral cadre du 13/01/2003 modifié .

**Article 2 – Modification de l'article 5.2.11 « Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral cadre du 13/01/2003 modifié**

Les dispositions de l'article 5.2.11 sont remplacées par :

« 5.2.11 – Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines »

*5.2.11.1 Dispositions générales*

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

***3e alinéa Remplacé par APC du 12 février 2004***
« Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, COT, hydrocarbures totaux, benzène, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB. »

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

***5e alinéa Remplacé par APC du 12 février 2004***
« Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après les prélèvements, sous forme d'un bilan du suivi analytique annuel : son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire (à titre d'exemple dans le sens d'une sévérisation de la surveillance : augmentation de la fréquence des prélèvements ou encore dans le sens d'une action de dépollution pour revenir aux concentrations observées lors de l'ESR) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

Par ailleurs, toute anomalie dans les résultats d'analyse est signalée indépendamment de ce bilan à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

*5.2.11.2 - Dispositions spécifiques à la recherche de PFAS*

**I- Identification d'une éventuelle pollution en PFAS dans les eaux souterraines**

La société EPR réalise, et transmet à l'inspection des installations classées, une étude historique permettant de déterminer ou non la présence et la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au sein de son site, ainsi que les zones concernées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude vise à déterminer les zones ayant pu contribuer ou pouvant contribuer à la présence de substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux souterraines.

Pour chaque occurrence, elle précise le nom du ou des émulseurs employés, les quantités utilisées, les PFAS présents dans les émulseurs qui ont été utilisés lorsque ces informations sont connues.

**II – Surveillance ponctuelle d'une éventuelle pollution en PFAS**

En cas d'usage avéré d'émulseurs fluorés au droit de son site, la société élabore à l'issue de l'étude historique un programme d'investigations s'appuyant sur les éléments de l'étude historique prescrite à l'article 2. Elle réalise une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site, notamment au droit de zones identifiées suite aux événements recensés (exercices, incidents, accidents, etc.).

Le programme d'investigations repose sur un plan d'échantillonnage pertinent et justifié au regard des usages sur site et/ou des usages sensibles en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont effectués au sein de piézomètres existants sur site ou, le cas échéant, hors site, en fonction de leur profondeur (nappe captée) et de leur localisation (amont et aval hydraulique du site, distance par rapport aux zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS, positionnement en fonction des captages d'alimentation en eau potable (AEP) identifiés).

Le programme d'investigation est, le cas échéant, joint à l'étude historique mentionnée à l'alinéa I.

Sans réponse de l'inspection des installations classées sous 2 mois après transmission à l'inspection, l'exploitant met en œuvre sa campagne de surveillance sous 5 mois après envoi du programme d'investigations à l'inspection.

***a – Programme d'investigations***

Les paramètres recherchés comprennent :
– l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
– les substances PFAS listées en annexe 1, dont l'acide trifluroracétique (TFA) et les PFAS inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026.
– les éventuelles substances PFAS identifiées spécifiquement pour ce site suite aux conclusions de l'étude historique.

Les substances PFAS sont identifiées par nom, code SANDRE et numéro CAS.

***b – Prélèvements des eaux souterraines***

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au paragraphe a) sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie pour les milieux et paramètres considérés ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comite français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

***c – Transmission des données et interprétation des résultats***

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse et leur interprétation dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Ces résultats de la campagne concernant les eaux souterraines sont également transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai de 2 mois à compter de la date du prélèvement.

**III – Modification du suivi environnemental**

En cas de présence avérée de PFAS dans les eaux souterraines, en fonction des résultats d'analyses, et par comparaison aux seuils de référence applicables aux valeurs de gestion disponibles (valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine), l'exploitant propose un plan d'actions adapté dans les 4 mois suivant l'interprétation des résultats.

Ce plan d'actions prévoit a minima que l'exploitant procède à des prélèvements et analyses des paramètres listés à l'article 3.1, à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).
Les rapports d'analyses et leur interprétation sont communiqués sous 2 mois après les prélèvements à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal de surveillance des PFAS est réalisé au terme des 4 premières années.
La modification ou l'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

En parallèle, et notamment en cas de présence avérée de PFAS dans les eaux souterraines (résultats supérieurs aux valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine) pouvant avoir un impact hors site, des investigations sont menées dans les sols au sein du site, notamment au droit des zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS sous un délai de 3 mois à compter de la connaissance de la pollution avérée dans les eaux souterraines. Selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués, les résultats des premières investigations de sols pourront être intégrés à la réalisation d'un plan de gestion si ces derniers nécessitent des mesures de gestion, et transmis sous un délai de 3 mois à compter de la connaissance des résultats des analyses menées sur les sols. »

**Article 3 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 4 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de LILLEBONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Rouen :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 9 – Exécution Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

*Fait à Rouen, le* 07 OCT. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

## ANNEXE 1

**Liste des substances à rechercher dans le cadre du diagnostic de l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par la problématique des mousses anti-incendie contenant des PFAS**

* 20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

| Nom | Abréviation | N° CAS | N° SANDRE |
|---|---|---|---|
| Perfluorobutanoic acid | PFBA | 375-22-4 | 5980 |
| Perfluoropentanoic acid | PFPA ; PFPeA | 2706-90-3 | 5979 |
| Perfluorohexanoic acid | PFHxA | 307-24-4 | 5978 |
| Perfluoroheptanoic acid | PFHpA | 375-85-9 | 5977 |
| Perfluorooctanoic acid | PFOA | 335-67-1 | 5347 |
| Perfluorononanoic acid | PFNA | 375-95-1 | 6508 |
| Perfluorodecanoic acid | PFDA | 335-76-2 | 6509 |
| Perfluoroundecanoic acid | PFUnA ; PFUdA | 2058-94-8 | 6510 |
| Perfluorododecanoic acid | PFDoA | 307-55-1 | 6507 |
| Perfluorotridecanoic acid | PFTrDA ; PFTriA | 72629-94-8 | 6549 |
| Perfluorobutanesulfonic acid | PFBS | 375-73-5 | 6025 |
| Perfluoropentanesulfonic acid | PFPeS | 2706-91-4 | 8738 |
| Perfluorohexanesulfonic acid | PFHxS | 355-46-4 | 6830 |
| Perfluoroheptanesulfonic acid | PFHpS | 375-92-8 | 6542 |
| Perfluorooctanesulfonic acid | PFOS | 1763-23-1 | 6561 |
| Perfluorononanesulfonic acid | PFNS | 68259-12-1 | 8739 |
| Perfluorodecanesulfonic acid | PFDS | 335-77-3 | 6550 |
| Perfluoroundecane sulfonic acid | PFUnDS | 749786-16-1 | 8740 |
| Perfluorododecane sulfonic acid | PFDoS | 79780-39-5 | 8741 |
| Perfluorotridecane sulfonic acid | PFTrDS | 791563-89-8 | 8742 |

* TFA, repris dans le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

| Nom | Abréviation | N° CAS | N° SANDRE |
|---|---|---|---|
| Acide trifluoroacétique | TFA | 1976-05-01 | 8858 |

* Substances PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie fluorées (et/ou dans les sols comme produits de la dégradation de mousses anti-incendie fluorées) :

| Nom | Abréviation | N° CAS | N° SANDRE |
|---|---|---|---|
| 1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate | 4:2FTSA | 757124-72-4 | 7945 |
| 1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate ; 6:2 Fluorotelomer sulfonic acid | 6:2FTSA | 27619-97-2 | 7893 |
| 6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine | 6:2FTAB | 34455-29-3 | 7991 |
| 6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimetyl amine | 6:2FTSaAm | 34455-22-6 | 7992 |
| 1H,1H,2H,2H-perfluorodecanesulfonate ; 8:2 Fluorotelomer sulfonic acid | 8:2FTSA | 39108-34-4 | 7946 |
| Perfluorooctane sulfonamide | PFOSA | 754-91-6 | 6548 |
| N-Methyl perfluorooctane sulfonamide | MePFOSA | 31506-32-8 | 7089 |

* PFAS supplémentaires inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026 :

| Nom | Abréviation | N° CAS | N° SANDRE |
|---|---|---|---|
| Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque | ADONA | 919005-14-4 | 8983 |
| Acide 9-chloro-hexadecafluoro-3-oxanone-1-sulfonique | 9Cl-PF3ONS | 73606-19-6 | |
| Acide 2,3,3,3-Tétrafluor-2-(Heptafluoropropoxy)Propanoïque | HFPO-DA / Gen-X | 13252-13-6 | 8982 |